PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 07 JUIN 2022 **mettant en demeure la société BRAY COMPOST de régulariser sa situation administrative pour son site sis à LUCY**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 mai 2003 autorisant la société BRAY COMPOST à exploiter une plateforme de production de compost sur le site sis au n° 2, rue de la Goulée à LUCY (76270) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite du 15 mars 2022 sur le site de la société BRAY COMPOST sis au n° 2, rue de la Goulée - 76270 LUCY, et transmis à la société BRAY COMPOST par courrier en date du 25 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le décret du 29 octobre 2009 a créé la rubrique n° 2780 dans la nomenclature des installations classées (modifiée par décret du 6 juin 2018) et modifié la rubrique n° 2170 ;

que lors de sa visite du 15 mars 2022 sur le site exploité par la société BRAY COMPOST sis au n° 2, rue de la Goulée à LUCY (76270), l'inspection a constaté, au regard des quantités traitées sur le site en 2021 (à savoir 13051 tonnes de déchets biodégradables et 536 tonnes de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ou de sites industriels), que la quantité de matières traitées est d'un peu plus de 37 t/j, et en tout état de cause excède le seuil de 20 t/j ;

que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-2b) *« Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 /j et inférieur à 75 t/j »* de la nomenclature des installations classées, et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRAY COMPOST de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société BRAY COMPOST, dont le siège social est situé au n° 2, rue de la Goulée à LUCY (76270), et exploitant une plate-forme de production de compost à la même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site sis à LUCY au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées :

1. en faisant une déclaration pour la rubrique n° 2780-2-c) dans un délai de quinze jours (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). Dans l'attente, l'apport journalier ne peut excéder 2 t de matières par jour ;
2. en constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'environnement, et qui sera adressé à monsieur le préfet de la Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de l'instruction du dossier susvisé, l'exploitant limitera les apports de déchets verts et de boues sur sa plateforme de façon à ne pas traiter plus de 20 t de matières par jour.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LUCY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune LUCY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BRAY COMPOST.

Fait à ROUEN, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale

Béatrice STEFFAN